

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. Marché pub. Régistre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Frolicher, ALGER Tél : 66-81-49. 46-80-96 C.C.P. 8200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,20 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-454 du 14 novembre 1963 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, p. 1.270.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 63-466 du 2 décembre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, p. 1.272.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-464 du 2 décembre 1963 relatif à la rémunération des stagiaires de la direction des transmissions nationales, p. 1.282.

Décret du 2 décembre 1963 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique, p. 1.282.

Arrêté du 29 novembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de stagiaires du centre de formation administrative d'Oran, p. 1.283.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-465 du 2 décembre 1963 relatif aux nominations des personnels des mahakmas, p. 1.283.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 décembre 1963 portant nomination d'un chef de service au ministère, p. 1.283.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-463 du 2 décembre 1963 portant aménagement du produit de la taxe des prestations perçue au profit de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, p. 1.283.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 2 décembre 1963 portant nomination d'un chef de service, p. 1.284.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 7 novembre 1963 relatif aux accoucheuses rurales (rectificatif), p. 1.284.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 16 novembre 1963 portant nomination d'un inspecteur principal au ministère, p. 1.284.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 2 décembre 1963 mettant fin à la délégation de fonctions de secrétaire général de l'office national algérien du tourisme (O.N.A.T.), p. 1.284.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 1.284.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-454 du 14 novembre 1963 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 42 de la Constitution ;

L'Assemblée nationale consultée ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (accompagné de ses annexes : liste A et liste B) signé à Alger le 4 novembre 1963, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les deux Gouvernements s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

Article 2.

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3.

Les exportations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques vers la République algérienne démocratique et populaire et de la République algérienne démocratique et populaire vers l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'effectueront pendant la validité du présent accord, conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord.

Ces listes pourront être modifiées ou complétées annuellement par accord entre les deux parties.

Les parties contractantes fixeront pour les périodes annuelles ou pour des délais plus prolongés les contingents de marchandises à échanger qui seront déterminés par les protocoles à conclure par les organismes compétents des deux Gouvernements avant la période à laquelle ils se rapporteront.

Chacun des deux Gouvernements prendra toutes les mesures qui dépendent de lui pour assurer dans les meilleurs délais, la

conclusion des marchés en conformité avec le présent accord et délivrera les licences d'importation et d'exportation.

Article 4.

Les deux Gouvernements favoriseront le développement des échanges entre les deux pays de produits qui ne figurent pas sur les listes « A » et « B » visées à l'article 3 du présent accord.

Les organismes compétents des deux Gouvernements examineront dans un esprit de coopération les questions relatives à l'octroi des licences nécessaires à l'importation ou l'exportation de tels produits.

Article 5.

Les transactions de compensation peuvent être conclues après autorisation préalable donnée par écrit par les autorités compétentes algériennes et soviétiques.

Article 6.

Les deux parties feront tous leurs efforts pour que le prix des produits livrés en vertu du présent accord soit établi sur la base des prix mondiaux c'est-à-dire, des prix pratiqués pour les mêmes produits sur les principaux marchés.

Article 7.

L'importation et l'exportation de marchandises de l'un des pays vers l'autre s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes algériennes physiques ou morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur, d'une part, et les organismes soviétiques du commerce extérieur, d'autre part.

Article 8.

Les marchandises faisant l'objet du présent accord ne seront pas réexportées vers les pays tiers sauf autorisation écrite préalable donnée par les autorités du pays exportateur d'origine.

Article 9.

Les paiements découlant de l'application du présent accord seront effectués conformément aux dispositions de l'accord de paiement signé le 4 novembre 1963 entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 10.

En vue d'encourager le développement ultérieur du commerce entre les deux pays, les Parties contractantes s'accorderont réciproquement dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

Article 11.

Les deux parties autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous en franchise de droits, taxes et autres charges de même nature, sous réserve de l'observation des lois et règlements respectivement en vigueur dans leur pays :

- a) échantillon des marchandises et matériels de publicité nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;
- b) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition qu'ils ne soient pas vendus ;
- c) emballage marqué, importé pour être rempli, ainsi qu'emballage contenant des objets d'importation et qui doit être retourné à l'expiration d'une période convenue.

Article 12.

Les deux parties contractantes considéreront favorablement le transit des marchandises à travers leur territoire respectif quand il est de l'intérêt de l'autre pays conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 13.

Une commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements se réunira à la demande de l'une des parties contractantes après un préavis de deux mois, en vue d'examiner l'application du présent accord et de résoudre les problèmes qui en découleraient. Elle pourra soumettre aux Gouvernements des Parties contractantes des propositions tendant à accroître les échanges commerciaux et à renforcer les relations économiques entre les deux pays.

Article 14.

A l'expiration du présent accord ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de l'expiration de l'accord.

Article 15.

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et sera valable pendant trois ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période correspondante.

Fait à Alger, le 4 novembre 1963, en double exemplaire chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
Bachir BOUMAZA.
ministre de l'économie nationale.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
Nicolai PATOLITCHEV
ministre du commerce extérieur de l'U.R.S.S.

ANNEXE

à l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

LISTE « A »

Exportations soviétiques vers l'Algérie.

Machines et équipement y compris :

Équipement de forage et prospection géologique - équipement électrotechnique et énergétique - équipement de mines - de concassage et d'enrichissement - équipement de construction - équipement de soudage électrique et à gaz - excavateurs - machines-outils à travailler les métaux et les bois - roulements - équipement de fonderie - équipement de garage - équipement pour industrie alimentaire - équipement pour industrie textile - équipement polygraphique - équipement pour industrie chimique - avions, hélicoptères et matériels d'aviation - navires et équipement de navires - bicyclettes, motocyclettes - mobylettes - appareils et instruments de coupe et de mesure - appareils photo, cinématographiques - articles d'horlogerie - équipement médical - pièces de rechange pour machines et équipement.

Équipement de manutention et de pompage dont compresseurs, camions, voitures de tourisme et spéciales, tracteurs et machines agricoles, matériel des travaux publics, matériel roulant des chemins de fer, matériel de télécommunication, postes radio à lampes, postes T.V. ; pièces détachées de rechange pour machines et équipement (*).

Métaux ferreux et leurs produits laminés.

Métaux non ferreux.

Câbles (*).

Anthracite.

Fuel Oil.

Gaz Oil.

Essence.

Huiles de graissage.

Amiante.

Ciment (*).

Verres de verre.

Bois sciés.

Bois de mine.

Contreplaqués.

Papier journal.

Produits chimiques (*).

Médicaments.

Savons de toilette.

Tissus de coton.

Tissus de fibrane.

Sucre.

Thé.

Huiles végétales.

Conserves de poissons (à l'exclusion des sardines et anchois).

Poissons salés.

Caviar.

Vaisselle de ménage et articles de couvert.

Machines à coudre, réfrigérateurs.

Publications, films, impressions, disques, philatélie.

Produits divers.

(*) à l'exclusion des produits fabriqués en Algérie.

ANNEXE

à l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

LISTE « B »

Exportations algériennes vers l'U.R.S.S.

Agrumes.

Dattes.

Figues.

Conserves d'olives.

Huiles d'olive.

Jus de fruits.

Vins.

Alcool éthylique.

Conserves de fruits.

Blé dur.

Orge.

Pâtes alimentaires.

Semoule de blé dur.

Liège brut.

Liège trituré.

Ouvrages en liège (*).

Peaux brutes (de chèvres).

Boyaux de moutons.

Minéral de plomb.

Minéral de zinc

Minéral de fer.

Métaux ferreux laminés (*).

Produits chimiques (y compris insecticides et fongicides).

Huiles essentielles.

Filés de coton.

Crin végétal.

Produits de l'artisanat.

Publications, films, disques, philatélie.

Produits divers.

(*) A convenir entre les organisations du C.E. soviétique et les fournisseurs algériens.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 63-466 du 2 décembre 1963 portant réorganisation territoriale des communes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 9 et 59,

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant réorganisation territoriale des communes,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes,

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le tableau des communes annexé au décret n° 63-189 du 16 mai 1963 susvisé est abrogé en ce qui

concerne les départements d'Alger, Mostaganem, Saïda et Sétif, et remplacé par le tableau I annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Le tableau des communes annexé à l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 susvisée est abrogé en ce qui concerne le département de Batna, et remplacé par le tableau II annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — L'ancienne commune de Rafana, arrondissement de Tébessa, département d'Annaba est rattachée à la nouvelle commune de Tébessa, chef lieu Tébessa.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

TABLEAU I

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes	
DEPARTEMENT D'ALGER				
ALGER	Alger	Alger	Alger	
	Birkhadem	Birkhadem	Birkhadem	
	Chéraga	Chéraga	Chéragas Béni-Messous Ouled Fayet	
	Douéra	Douéra	Douéra Crescia Saint Ferdinand	
	Draria	Draria	Draria Baba Hassen El Achour	
	Guyotville	Guyotville	Guyotville	
	Mahelma	Mahelma	Mahelma	
	Saoula	Saoula	Saoula	
	Staouéli	Staouéli	Staouéli	
	Zéralda	Zéralda	Zéralda	
	BLIDA	Blida	Blida	Blida Béni Mered Bou-Arfa Chrèa
		Birtouta	Birtouta	Birtouta
		Chebli	Chebli	Chebli
Boufarik		Boufarik	Boufarik	
Bouinan		Bouinan	Bouinan	
Souma		Souma	Souma	
Bou Ismaïl		Bou Ismaïl	Bou Ismaïl Attatba Bérard Bou Haroun Tefeschoun	

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
DAR EL BEIDA	El-Afroun	El-Afroun	El-Affroun
	Ameur-El-Aïn	Ameur-El-Aïn	Ameur-El-Aïn
	Koléa	Koléa	Koléa
	Douaouda	Douaouda	Douaouda
	Fouka	Fouka	Fouka
	Hadjout	Hadjout	Marengo
	Bourkika	Bourkika	Bourkika
	Meurad	Meurad	Meurad
	Mouzaïaville	Mouzaïaville	Mouzaïaville Aïn Romana
	La Chiffa	La Chiffa	La Chiffa
	Oued El Alleug	Oued El Alleug	Oued El Alleug
	Tipaza	Tipaza	Tipaza Desaix Montebello
	Dar El Beïda	Dar El Beïda	Maison Blanche
	Aïn-Taya	Aïn-Taya	Aïn-Taya Cap-Matifou
	Bordj-El-Kiffan	Bordj-El-Kiffan	Bordj-El-Kiffan
	Courbet	Courbet	Courbet Félix-Faure
	El-Arba	El-Arba	L'Arba Sohane
	Khemis El-Khechna	Khemis El-Khechna	Fondouk Maréchal-Foch
	Boudouaou	Boudouaou	L'Alme Corso
	Meftah	Meftah	Rivet
	Ouled Moussa	Ouled Moussa	Ouled Moussa Bouzegza
	Rouiba	Rouiba	Rouiba Réghaïa
	Rovigo	Rovigo	Rovigo Béni Miscera Hammam Mélouane
	Sidi Moussa	Sidi Moussa	Sidi Moussa
	Thniet-Béni-Aïcha	Thniet-Béni-Aïcha	Thniet-Béni-Aïcha Ménerville Belle-Fontaine Rocher-Noir

DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM**MOSTAGANEM**

Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem Pélissier Mazagran
Aboukir	Aboukir	Aboukir Aïn Sidi Chérif Blad Touahria
Aïn Tédéles	Aïn Tédéles	Aïn Tédéles Bellevue
Bougirat	Bougirat	Bougirat Sirat Ouled Chafas

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
SIDI ALI	Stidia	Stidia	Georges Clémenceau Dradeb Fornaka Ouled Senoussi
	Noisy Les Bains	Noisy Les Bains	Noisy Les Bains Ouled Hamdane Béni Yahî
	Ouled El Kheir	Ouled El Kheir	Ouled El Kheir Soufflas Saf-Saf
	Hassi Lameche	Hassi Lameche	Rivoli
	Tounin	Tounin	Tounin Bellecote
	Sidi Ali	Sidi Ali	Cassaigne M'Zila L'Achasta
	Achaacha	Achaacha	Achaacha
	Bosquet	Bosquet	Bosquet Oullis Pont du Cheliff
	Lapasset	Lapasset	Lapasset Takout Tazgait
	Ouled Maalah	Ouled Maalah	Ouled Maalah Béni Zenthis
IGHIL IZANE (Relizane)	Picard Nekmaria	Picard Nekmaria	Picard Nekmaria
	Ighil Izane	Ighil Izane	Ighil Izane Ouled Zid
	Clinchant	Clinchant	Clinchant Ouled Bou Ali
	Oued El Djemaa	Oued El Djemaa	Ferry Kiaiba Ouled Addi (partie Sud)
	Henri Huc	Henri Huc	Henri Huc Ouled Barkat Chabet Eddis Taassalet
	Kalaa	Kalaa	Kalaa Ain El Hallouf
	Mendès	Mendès	Mendès Chouala Béni Issad Ouled Sidi Lazreg
	Sidi Khetab	Sidi Khetab	Sidi Khetab Kiaiba Ouled Addi (partie Nord) La Mina
	Sidi Mohamed Ben Aouda	Sidi Mohamed Ben Aouda	Sidi Mohamed Ben Aouda Yazerou Anatra
	Yellel	Yellel	L'Hillil Sidi Saada
OUED RHIOU	Zemmora	Zemmora	Zemmora Harartsa Amamra Béni Dergoun Dar Ben Abdellah
	Oued Rhiou	Oued Rhiou	Inkermann
	Ammi Moussa	Ammi Moussa	Ammi Moussa

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
	El Alef	El Alef	Ouled El Abbès Ouled Moudjeur Ouled Bouikni El Alef Touares Ouled Izmeur
	Guillaumet	Guillaumet	Guillaumet Marloua Chekala Meknessa
	Hamadena	Hamadena	Hamadena Djerara
	Mazouna	Mazouna	Mazouna Kasbah Boumata (partie) Bouhalloufa (partie N.E.)
	Mediouna	Mediouna	Mediouna
	Melaab	Melaab	Melaab Mekmene
	Ouarizane	Ouarizane	Ouarizane Ahl El Gorine
	Ouled Defelten	Ouled Defelten	Ouled Defelten Ouled Ali Adjama
	Ouled Yaich	Ouled Yaich	Ouled Yaich Ouled Sabeur Ouled Bouriah
	Renault	Renault	Renault Kasbah-Boumata (partie) Bouhalloufa (partie N.O)
MASCARA	Mascara	Mascara	Mascara Sidi Daho Ouled Kada (partie)
	Aïn Farès	Aïn Farès	Aïn Farès (moins une partie) Ouled Kada (partie)
	Aïn Fekan	Aïn Fekan	Aïn Fekan Aïn Fras (partie est)
	Bou Hanifia El Hamamat	Bou Hanifia El Hamamat	Bou Hanifia Les Thermes Sidi Ben Hanifia El Gueithna (partie)
	Dublineau	Dublineau	Dublineau Ouled Kada (partie) El Gueithna (partie)
	Froha	Froha	Froha Sidi Ben Moussa
	Maoussa	Maoussa	Maoussa Sidi Ahmed Ben Ali
	Matemore	Matemore	Matemore Aïn Defla Zellaga
	Oued Taria	Oued Taria	Oued Taria Benian
	Thiersville	Thiersville	Thiersville Makda
	Tizi	Tizi	Tizi El Gueithna (partie)
TIGHENNIF	Tighennif	Tighennif	Palikao El Bordj (partie) Temaznia (partie) Oued Haddad

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
	Aoufs	Aoufs	Aouzalel Ahnaidja (partie)
	El Bordj	El Bordj	El Bordj Temaznia
	Hachems	Hachems	Dombasle M'Hamed (partie)
	Khalouia	Khalouia	Sonis El Bordj (partie)
	Oued El Abtal	Oued El Abtal	Uzes-Le-Duc Oued Haddad (partie E) Oued El Abd Oued El Tat (partie)
	Sidi Kada	Sidi Kada	Cacherou Ahnaidja (partie N) M'Hamed (partie)

DEPARTEMENT DE SAIDA

SAIDA	Saïda	Saïda	Saïda
	Daoud	Youb	Doui-Thabet
	Aïn-El-Hadjar	Aïn-El-Hadjar	Berthelot Hounet (plus partie Aïn Manaa)
	El-Hassasna	Oum Djerane	Aïn-El-Hadjar Aïn-Menaa Moulay Larbi
	Meftah Sidi Boubekeur	Meftah Sidi Boubekeur	Hassasnas Gherabas Hassasnas Chéragas
	Ouled Brahim	Balloul	Meftah Sidi Boubekeur Ouzert Sidi Amar
	Ouled Khaled	Nazereg	Aïoun El Beranis Tircine
	Sidi Ahmed	Khalfallah	Nazereg La Mimouna Eaux Chaudes
AIN-SEFRA	Aïn-Sefra	Aïn-Sefra	Tafraoua Kreider
	Boussemgoun	Boussemgoun	Aïn-Sefra Sfissa Boughellaba
	Moghrar	Moghrar	Boussemgoun
	Asla	Asla	Moghrar
EL-BAYADH	El-Bayadh	El-Bayadh	Asla
	Aïn El Orak	Aïn El Orak	Géryville Stitten Ksel Ghassoul
	Boualem	Boualem	Aïn El Orak
	Bouktoub	Bouktoub	Boualem
	Rogassa	Rogassa	Bouktoub Kef El Ahmar
MECHERIA	Mécheria	Mécheria	Rogassa
	El Biod	El Biod	Mécheria
	Mekmene Ben Amar	Mekmene Ben Amar	El Biod
	Naama	Naama	Kasdir Oglat Nadja
			Naama Touadjeur Aïn Ben Khellil

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
----------------	--------------------	-----------	--------------------

DEPARTEMENT DE SETIF

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
SETIF	Sétif	Sétif	Sétif
	Aïn Abessa	Aïn Abessa	Aïn Abessa El Ouricia Colligny
AKBOU	Akbou	Akbou	Akbou Ighram Chellata
	Beni Mansour	Beni Mansour	Beni Mansour
	Ighil Ali	Ighil Ali	Mouka Boni Ait Rezine
	Mahfouda	Mahfouda	Amalou Bouhamza Tamokra
	Ouzellaguen	Ouzellaguen	Ouzellaguen
	Seddouk	Seddouk	Seddouk M'Clisna
	Tazmalt	Tazmalt	Tazmalt Beni Mellikeche
BORDJ BOU ARRERIDJ	Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj
	Aïn Taghrout	Aïn Taghrout	Aïn Taghrout Mac Donald Tixter-Davoust
	Ouled Taier	Bordj R'Dir	Bordj R'Dir Zemala Taglait
	El Khedra	El Khedra	Djaafra El Main Teffreg
	El Mehir	El Mehir	Ben Daoud Beni Ouggad Biban El Mehir
	El Hamadia	El Hamadia	Lecourbe Ksour Mekarta
	Mansourah	Mansourah	Mansourah M'Zita Erbea
	Medjana	Medjana	Medjana Bounechada
	Sidi Mebarek	Sidi Mebarek	Paul Doumer Labarbinais Cerez
	Teniet En Nasr	Teniet En Nasr	Teniet El Khemis Colla
	Rass El Oued	Rass El Oued	Tocqueville Ouled Braham
	Zemoura	Zemoura	Zemoura Tassameurt Ouled Dahmane

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
BEJAIA	Bejaia	Bejaia	Bougie La Réunion
	Barbacha	Barbacha	Barbacha Kheili Tifritine Feraoun
	Cap Aokas	Cap Aokas	Cap Aokas Ait Ouaret Ouall Ifalene
	Darguinah	Darguinah	Darguinah El Alem Tamricht
	El Kseur	El Kseur	El Kseur Garets Timri Tala Tazert
	Kendiria	Kendiria	Kendirou Beni Abbes Beni Melika Kembiba
	Oued Amizour	Oued Amizour	Oued Amizour Ighil Alouamene Tala Oughras Tadert Amokrane
	Souk El Tenine	Souk El Tenine	Souk El Tenine Les Falaises
	Taskriout	Taskriout	Taskriout Ait Smail
	Tichy	Tichy	Tichy Tagouba Djoua Boukhelifa
	Toudja	Toudja	Toudja Acheiouf Souk El Djemaa
	EL EULMA	El Eulma	El Eulma
Ain Lahdjar		Ain Lahdjar	Behagle Ouled Sebaa
Ain Oulmene		Ain Oulmene	Colbert Ksar Thir Rhira Dahra
Ampère		Ampère	Ampère Boutaleb
Bazer Sakra		Bazer Sakra	Bazer Sakra
Beida Bordj		Beida Bordj	Beida Bordj Tella
Beni Fouda		Beni Fouda	Sillegue
Bir El Ahreche		Bir El Ahreche	Navarin Bellaa
Ras El Ma		Ras El Ma	Chasseloup Laubat Guidjel
Oum Ladjoul		Oum Ladjoul	Pierre Curie
Salah Bey		Salah Bey	Pascal Rasfa Ouled Teben
KHERRATA		Kherrata	Kherrata
	Ain El Khebir	Ain El Khebir	Ain El Khebir Ouled Ajouane Dehemcha

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes	
BOUGAA	Amoucha	Amoucha	Amouchas Teniet Ettine	
	Arbaoun	Arbaoun	Beni Medjaled Chevreul Maouia	
	Babor	Babor	Babor Serdj El Ghoul Oued Afra	
	Bougaa	Bougaa	Lafayette Ain Roua	
	Beni Chebana	Beni Chebana	Beni Chebana Beni Maouche Adjissa Ait Mohali	
	Beni Ourtilane	Beni Ourtilane	Beni Ourtilane Tigounatine Ain Legredj	
	Bousselam	Bousselam	Bousselam Ouled Bahri Ait Noual M'Zada Ait Tizi Ighil Izegarene	
	Guenzet	Guenzet	Harbil Ikhidjene	
M'SILA	Tala Ifacene	Tala Ifacene	Tala Ifacene Maoklane Drakebila	
	M'Sila	M'Sila	M'Sila Ouled Mansour Oumahdi M'Tarfa	
	Bichara	Bichara	Maadid	
	Bir Guellalia	Bir Guellalia	M'Cif	
	Hodnet Oued M'Sila	Hodnet Oued M'Sila	Chellal Ouled Mahdi	
	Hammam Dala	Hammam Dala	Dreat Kherabcha	
	Ouanougha	Ouanougha	Melouza Beni Ilmane	
	Ouled Adi Guebala Ouled Derradj	Ouled Adi Guebala Ouled Derradj	Ouled Adi Guebala Selmane Souamas	
	SIDI AICH	Sidi Aich	Sidi Aich	Sidi Aich Tinebdar Tibane
		Adekar	Adekar	Adekar Keria Ksila
Ait Idir		Ait Idir	Ait Idir Cheurfa Djebtaa	
Il Matten		Il Matten	Il Matten Akabiou	
Chemini		Chemini	Djenane Tilliouacadi Ayaten	
Semaoune		Semaoune	Beni Djellil Tizi Adjissa Tizi Senhadja	
Sillal		Sillal	Tifra Flea Tizammourine	

TABLEAU II

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
DEPARTEMENT DE BATNA (AURES)			
BATNA	Batna	Batna	Batna Condorcet Fsedis Victor Duruy
	Ain El Ksar	Ain El Ksar	Ain El Ksar Boumia (S) Djerma (S)
	Ain Touta	Ain Touta	Ain Touta Maafa Ouled Aouf (Fraction de Berriche et de Ouled Makhlouf-de Cornelle) Tahanent
	Ain Yagout	Ain Yagout	Ain Yagout Boumia (N)
	Chemora	Chemora	Chemora Acheches Lutaud
	Lambèse	Lambèse	Lambèse
	Ouled Fadhel	Boulefrais	Ouled Fadhel
	Timgad	Timgad	Timgad Laveran
ARRIS	Arris	Arris	Arris Tighanimine (N)
	Bouahmar	Bouahmar	Bouahmar Ouled Meriel
	Bouzina	Bouzina	Bouzina
	Ighemoul	Medina	Medina Foum Toub
	Mecheneche	Mecheneche	Mecheneche Oulach Tadjemout
	Menaa	Menaa	Menaa Tighanimine (partie Sud)
	Teniet El Abed	Teniet El Abed	Teniet El Abed Chir
	Tkout	Tkout	Tkout Kimmel Tiffelfel
BISKRA	Biskra	Biskra	Biskra Filiache
	Bouhegroune	Lichana	Lichana Bouhegroune
	Chetma	Chetma	Chetma Droh Garta Seriana
	Djemorah	Djemorah	Djemorah Beni Souik Branis
	Doucen	Doucen	Doucen
	El Kantara	El Kantara	El Kantara Ain Zatout Dar Arrous El Outaya

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
	Foughala	Foughala	Foughala Bordj Ben Azzouz
	Ouled Djellal	Ouled Djellal	Ouled Djellal Ouled Sassi
	Ouled Rahma	Ouled Rahma	Ouled Rahma Ouled Rabah
	Oumache	Oumache	Oumache Meghoub
	Ourlal	Ourlal	Ourlal Mekhadma M'Lili
	Sidi Khaled	Sidi Khaled	Sidi Khaled Ouled Harkat
	Sidi Okba	Sidi Okba	Sidi Okba El Haouch
	Tolga	Tolga	Tolga Farfar Lioua
	Zeribet El Oued	Zeribet El Oued	Zeribet El Oued Ain Naga El Feidh Ouled El Arab
BARIKA	Barika	Barika	Barika Djezzar Metkaouat
	Barhoum	Barhoum	Ain Kelba Ouled Nedjaa
	Magra	Magra	Magra
	M'Doukal	M'Doukal	M'Doukal Bitam
	N'Gaous	N'Gaous	N'Gaous Ouled Si Slimane Gosbat Sefiane
	Seggana	Seggana	Seggana Tilatou
KHENCHELA	Khenchela	Khenchela	Khenchela Insigha
	Bouhamama	Bouhamama	Chelia Mellagou Ouldja (N)
	Charchar	Talberdga	Talberdga Djellal Kheirane
	El Hamma	El Hamma	Bouderhem Tamza
	Fais	Fais	Taouzient Yabous
	Kais	Kais	Kais Remila
	Khanga Sidi Nadji	Khanga Sidi Nadji	Khanga Sidi Nadji Ouldja (S)
	Mahmel	Taouzgart	Mahmel
	M'Toussa	M'Toussa	M'Toussa Auguste Comte (Baghai)
	Ouled Rechache	Zaoui	Meggada Tamarout

Arrondissement	Nouvelles communes	Chef-lieu	Anciennes communes
MEROUANA	Merouana Ain Djasser Hidoussa Oued El Ma Ouled Fatma Ouled Selam Ras El Aioun Seriana	Merouana Ain Djasser Hidoussa Oued El Ma Ouled Fatma M'Cil Ras El Aioun Seriana	Corneille Ain Djasser Felten Hidoussa Bernelle Ouled Mehenna Ouled Fatma Ouled Bechina M'Cil Talkempt Ras El Aioun Guiba Rahbat Pasteur Djerma (N)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-464 du 2 décembre 1963 relatif à la rémunération des stagiaires de la direction des transmissions nationales.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-41 du 2 février 1963 fixant provisoirement la rémunération des personnels des transmissions nationales ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions des transmissions nationales ;

Vu le décret n° 63-194 du 30 mai 1963 relatif aux rémunérations, indemnités ou bourses susceptibles d'être allouées à certains stagiaires,

Décète :

Article 1^{er}. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'examens probatoires organisés par la direction des transmissions nationales pourront être admis à suivre des cours d'opérateurs radio, d'agents dépanneurs radio ou fil ; d'agents télémécaniciens, de contrôleurs radio, d'agents techniques ou d'ingénieurs soit à l'école nationale des transmissions soit dans les écoles spécialisées en électronique en Algérie ou à l'étranger.

Art. 2. — Les élèves qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires avant leur admission perçoivent une indemnité mensuelle de 150 nouveaux francs s'ils suivent les cours de l'école nationale des transmissions et une indemnité mensuelle de 650 nouveaux francs s'ils sont admis à suivre des cours à l'étranger.

Art. 3. — Les stagiaires qui avaient avant leur admission la qualité de fonctionnaires sont détachés d'office par leur administration. Dans cette position ils conservent leurs droits à avancement et à pension. Ils perçoivent mensuellement pendant la durée du stage une indemnité d'un montant de 650 NF.

Les stagiaires mariés continuent toutefois à percevoir le traitement et les prestations familiales perçues dans leur administration d'origine à l'exclusion de toute autre rémunération et notamment de celle prévue à l'alinéa précédent

Art. 4. — Les bénéficiaires des dispositions des articles précédents doivent signer l'engagement de servir dans les services de la direction des transmissions nationales pendant une durée de 5 ans prenant effet à la date de leur nomination à l'emploi auquel ils seront affectés à l'issue de leur stage.

Art. 5. — Les stagiaires visés aux articles précédents sont tenus de rembourser l'intégralité du montant des bourses, traitements ou indemnités qu'ils ont perçus pendant la durée de leur stage, dans les cas ci-après :

1° s'ils ne signent pas l'engagement prévu à l'article 4.

2° s'ils quittent volontairement le stage ou s'ils en sont exclus par mesure disciplinaire.

3° s'ils quittent l'administration avant l'expiration de l'engagement qu'ils ont signé.

Art. 6. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1963 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 2 décembre 1963 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 55-1.226 du 19 septembre 1955, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Kherfi Hachimi est nommé sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 29 novembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de stagiaires du centre de formation administrative d'Oran.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963, portant création des centres de formation administrative, notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n° 63-435 du 8 novembre 1963, relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours aura lieu le lundi 9 décembre 1963 pour le recrutement de 15 stagiaires du second cycle (section secrétaires sténodactylographes) et de 35 stagiaires du troisième cycle (section dactylographe) du centre de formation administrative d'Oran.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1963.

P. le Président de la République, Président du Conseil
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,
Missoum SBIH.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-465 du 2 décembre 1963 relatif aux nominations des personnels des mahakmas.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 47-2.417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie ensemble les textes régissant les mahakmas,

Vu le décret n° 63-261 du 22 juillet 1963 portant transfert de la compétence des mahakmas de cadi en matière contentieuse et gracieuse au tribunal d'instance,

Décète :

Article 1^{er}. — Le 1^{er} alinéa de l'article 17 du décret n° 47-2.417 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit :

« Les mahakmas sont instituées, transférées ou supprimées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Elles sont érigées en mahakmas principales ou transformées en mahakmas annexes par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux ».

Art. 2. — L'article 18 du décret n° 47-2.417 du 31 décembre 1947 sus-visé est modifié comme suit :

« Il est procédé par arrêté du ministre de la justice garde des sceaux à la nomination des cadis, bachadels, suppléants de cadis notaires et adels ainsi qu'à la promotion de cadis aux différentes classes de leurs fonctions ».

Art. 3. — Le 2^e alinéa de l'article 20 du décret n° 47-2.417 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit :

« La révocation des cadis, des bachadels, des suppléants de cadis notaires et des adels, est prononcée par arrêté du ministre de la justice garde des sceaux ».

Art. 4. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 décembre 1963 portant nomination d'un chef de service au ministère.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-19 du 16 novembre 1962 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Draia Ahmed, est nommé chef de service au ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} octobre 1963.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-463 du 2 décembre 1963 portant aménagement du produit de la taxe des prestations perçue au profit de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 60-1.413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu la décision n° 49-059 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 2 août 1949, modifiant et complétant certaines dispositions de la fiscalité départementale et communale et notamment l'article 4 ;

Vu la décision n° 49-031 de l'Assemblée algérienne, homologuée par le décret du 2 août 1949, portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, et érigeant cette caisse en établissement public de l'Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'avis émis par la commission administrative de la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie, dans sa réunion du 13 juin 1963 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Pour l'exercice 1963, une somme de dix millions quatre vingt mille nouveaux francs (10.080.000 NF) sera prélevée sur le produit affecté de la taxe des prestations revenant au budget de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, et versée dans les ressources générales de cet établissement.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 2 décembre 1963 portant nomination d'un chef de service.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-89 du 13 mars 1963 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur-adjoint et de sous-directeur des administrations centrales ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Raffal Mohamed, administrateur civil, est nommé en qualité de chef de service du budget et du matériel au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 7 novembre 1963 relatif aux accoucheuses rurales (rectificatif).

Journal officiel n° 90 du 3 décembre 1963.

Page 1.268, 1ère colonne,

Au lieu de :

Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation, Arezki AZI.

Lire :

Pour le ministre des affaires sociales, et par délégation, Arezki AZI.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 15 novembre 1963 portant nomination d'un inspecteur principal au ministère.

Par décret du 15 novembre 1963, M. Moussaoui Zerrouk est nommé en qualité d'inspecteur principal au ministère ; il percevra le traitement de directeur de l'administration centrale.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 2 décembre 1963 mettant fin à la délégation de fonctions de secrétaire général de l'office national algérien du tourisme (O.N.A.T.).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-75 du 4 mars 1963 modifiant l'ordonnance n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'office national algérien du tourisme, notamment son article 6,

Vu le décret du 17 avril 1963 portant délégation de M. Hazem Jamil dans les fonctions de secrétaire général de l'O.N.A.T.,

Vu la décision du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, du 7 août 1963, suspendant M. Hazem Jamil de ses fonctions,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à la délégation de fonctions de M. Hazem Jamil à compter du 7 août 1963.

Art. 2. — Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations

10 novembre 1962. — Déclaration à la sous-préfecture de Laghouat. Titre : « Widad olympique saharien ». But : développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales de tous ses adhérents, préparer au pays des hommes forts, robustes et loyaux et créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : Rue Ali Boumendjel, au siège de la jeunesse FLN - Laghouat.

- 15 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Syndicat d'initiative et touristique d'El-Harrah et de l'Est algérois ». Siège social : 1, rue Commandant Bollely - Maison-Carrée - Alger.

26 novembre 1963. — Déclaration à préfecture d'Alger. Titre : « Comité de coordination pour la coopération technique en Algérie ». Siège social : 31, rue Khelifa Boukhalfa - Alger.